

La Lettre UNAFAM Gironde

Nous voici au seuil de la rentrée mais hélas les vacances ne sont pas toujours synonyme de tranquillité ; En effet la période estivale est celle où l'inactivité perturbe et angoisse nos malades.

La famille est souvent malmenée durant ces périodes : l'incompréhension devant des réalités si différentes, un rythme de vie en décalage difficile à accepter, un milieu médical surchargé et parfois peu disponible ... autant de difficultés qui mettent à rude épreuve toute la famille.

Quel que soit le diagnostic, ces pathologies ont toutes leurs périodes de crise mais aussi, heureusement leurs périodes de stabilisation voire de rémission. Elles génèrent des troubles du comportement, de la pensée, des émotions, et entraînent des difficultés à s'adapter à la vie sociale. Il ou elle ne fait pas exprès de vivre à contre courant ou de ne rien faire, cette incapacité fait partie des symptômes des maladies psychiques. «Ils » n'en sont pas responsables et nous non plus.

Les idées délirantes, les hallucinations, les perceptions intimes mobilisent leur énergie et troublent leur faculté de penser, la perception qu'ils ont d'eux-mêmes et des autres.

La perturbation des émotions et de la communication avec les autres entraîne la solitude, le renfermement dans un monde intérieur, et bien évidemment des angoisses.

De même la grande difficulté à organiser le quotidien, a pour conséquence l'isolement, la marginalisation, la fatigue de l'entourage.

Le déni de l'état de malade (qui est aussi parfois dans un premier temps le nôtre) conduit à refuser le soin et permet de faire illusion lors d'un entretien, les capacités intellectuelles étant toujours présentes.

Des comportements imprévisibles caractérisés, par des réactions inadaptées et parfois violentes, sont souvent dus à l'erreur d'interprétation d'une parole ou d'un comportement, une susceptibilité exagérée, une hypersensibilité au stress et à l'environnement, une

humeur changeante qui peut passer brutalement du calme à la tension.

Ces troubles ont des retentissements dans notre vie quotidienne. Les limitations d'activité qui les caractérisent sont souvent peu apparentes et peu mesurables. Elles peuvent être confondues avec de la paresse, de la mauvaise volonté. L'image de la personne auprès des autres peut ainsi se trouver altérée du fait de la maladie.

Pourquoi me direz-vous le rappel de ce que nous connaissons tous plus ou moins ? Eh bien parce que si la survenue de la maladie psychique bouleverse considérablement l'équilibre familial, il nous est possible d'agir non pas sur la maladie mais sur nos relations au quotidien.

Il n'y a pas de recette, mais de nombreuses publications de familles comme celles de l'Unafam ont mis en avant quelques recommandations utiles. La première étant de poser des limites à ce qui est acceptable pour vous, et ce, en se débarrassant de cette pointe de culpabilité qui réapparaît régulièrement. (Tout un travail qui ne se fait pas en un jour !)

Ken Alexander termine ses « principes pour faire face » par deux remarques : « ne soyez pas surpris de découvrir que finalement, c'est cette capacité à changer, à regarder les choses différemment, qui distingue les proches qui arriveront à faire face de ceux qui ne le pourront pas » et enfin et surtout « prenez bien soin de vous ».

Pour des relations plus apaisées éviter de :

- Contredire brutalement la personne ;
- Dénigrer sa façon de voir ;
- Imposer sa propre interprétation ;
- Chercher à lui prouver qu'elle a tort ;
- Faire des commentaires critiques, ironiques ou dévalorisants ;
- Minimiser les angoisses ou la phobie de la personne, faire preuve d'agacement, couper la parole ;
- Donner trop d'informations à la fois ;
- Faire des reproches, hausser la voix, menacer ;
- Créer une situation de confrontation en cas d'agressivité.

Au contraire essayer de :

- Admettre que cette personne perçoit la réalité différemment de vous ;
- Ne pas entrer dans son délire mais lui dire que l'on

compatit à ce qu'il ressent ;
Répéter calmement les consignes avec les mêmes mots ;
Prendre en compte la souffrance de la personne ;
Créer un climat rassurant, établir une relation de confiance ;
Ne pas oublier que la personne ne met pas de mauvaise volonté ;
Faire preuve de patience oh combien !
Accepter sa lenteur ;
Comprendre que l'agressivité de la personne est due à une erreur de jugement et non pas volontairement dirigée contre sa famille ;
Comprendre qu'il s'agit d'une réaction de défense contre l'angoisse ;
Et quand la tension est trop forte si possible s'éloigner, quitter la pièce.

J'ajouterai : prenez du temps pour vous, rencontrez des amis, saisissez chaque occasion d'oublier le quotidien, de vous ressourcer. Avoir une attitude sereine pour améliorer les relations dans la famille, diminuer sa propre inquiétude, demande une grande énergie et nécessite de s'occuper aussi de soi.

Les groupes de paroles et les ateliers psycho-éducatif Prospect peuvent vous aider à prendre du recul, vous permettent de rencontrer des personnes qui vivent la même chose que vous. N'hésitez pas à contacter l'Unafam pour plus de renseignements.

-/-/-

Le 28 mai dernier nous étions très nombreux pour la conférence sur les ressources de nos proches après nous. J'avais promis aux participants une information sur les pensions de reversion et sur les plafonds de ressources. Vous trouverez donc ci-après ces éléments extraits du site du gouvernement. Que ceux qui n'ont pu assister à cette conférence passionnante se rassurent, nous aurons l'occasion de la renouveler.

Enfin, venez partager un moment festif le 17 septembre à Cenon au Rocher de Palmer :

L'association Rénovation fête son 60^{ème} anniversaire d'accompagnement de personnes en souffrance psychique. **Nous y serons, venez nous rejoindre** pour dialoguer, passer un moment joyeux en musique et venez marcher à l'intérieur de la bulle. C'est une animation très visuelle qui permet de rendre visible un

handicap invisible.

Ce sera l'occasion d'une opération de communication où nous pourrons diffuser des flyers avec le texte ci-dessous :

« En Aquitaine et en France les pathologies psychiatriques se situent au 3^{ème} rang des maladies les plus fréquentes après le cancer et les maladies cardio-vasculaires. Elles concernent toutes les populations sans distinction d'âge de sexe et de milieu social. **1 personne sur 30 a un malade dans son entourage.** Ces maladies ont un impact direct sur la vie des personnes : isolement, désocialisation, perte d'emploi, précarisation, exclusion. Ces personnes vivent dans la cité mais comme dans une bulle au milieu de la foule souvent coupées du monde. Les bénévoles de l'Unafam ont tous un proche malade. Avec cette animation très visuelle ils s'affichent et se mobilisent pour informer le grand public sur le handicap psychique »



Ce festival est parrainé par Emmanuelle BERCOT : réalisatrice, scénariste et actrice dont le dernier film est « La Tête Haute »

Vous y trouverez un grand nombre d'associations ainsi qu'un forum des métiers. Vous pourrez lire le programme de cette après-midi, qui se tiendra au Rocher de Palmer à CENON, in fine.

Bonne rentrée à tous à très bientôt

Cordialement
Dominique LATASTE

LES DROITS A PENSION de REVERSION DES ORPHELINS MAJEURS HANDICAPES

(dont les parents sont fonctionnaires ou assimilés)

En application de l'article L. 40 du code des pensions civiles et militaires de retraite, peuvent obtenir une pension d'orphelin majeur ou conserver leur pension d'orphelin au-delà de l'âge de 21 ans, les enfants qui, **au jour du décès de leur parent fonctionnaire, se trouvaient**

à la charge effective de ce dernier par suite d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie.

Si l'infirmité permanente mettant l'orphelin dans l'impossibilité de gagner sa vie survient après le décès du parent fonctionnaire, mais avant l'âge de 21 ans, la pension d'orphelin est maintenue au-delà de cet âge.

Aucun délai n'est imposé pour déposer une demande de pension d'orphelin majeur infirme. En cas de dépôt tardif, le rappel ne peut toutefois être supérieur aux arrérages afférents à l'année au cours de laquelle la demande a été déposée et aux quatre années antérieures.

1 - Conditions d'attribution

1.1 - Les parents doivent avoir contribué à l'entretien de l'enfant

L'orphelin doit être à la charge effective de son parent fonctionnaire au jour du décès de celui-ci. Dans la pratique, il doit être formellement établi que le fonctionnaire décédé a rempli à l'égard de l'enfant infirme son obligation d'aide alimentaire, sinon totalement (c'est-à-dire en assurant à celui-ci tout ce qui est indispensable à la vie : nourriture, logement, vêtements etc...) **mais au moins en lui ayant apporté une aide matérielle substantielle** pouvant prendre la forme :

- d'un hébergement ou d'un paiement de loyer si celui-ci dispose d'un logement personnel ;
- de la fourniture d'avantages en nature substantiels ;
- de l'octroi d'une aide financière conséquente.

Les cadeaux ou les aides ponctuelles ne sont pas suffisants pour considérer que l'orphelin était à la charge effective de son parent.

1.2 - L'infirmité doit être permanente

Le handicap peut être d'origine congénitale, pathologique ou accidentelle. **Aucun taux minimum d'invalidité n'est exigé.** Mais, le dossier médical doit préciser la nature, l'origine et la date d'apparition des infirmités, le caractère définitif du handicap et le pourcentage d'invalidité en résultant.

Une commission de réforme, organisme au sein duquel siègent des médecins, donne un avis sur la situation médicale de l'orphelin et les conséquences à en tirer sur sa capacité à gagner sa vie.

1.3 - L'orphelin doit être dans l'incapacité de gagner sa vie

Un orphelin majeur est considéré comme étant dans l'impossibilité de gagner sa vie lorsque son infirmité ne lui permet pas de travailler ou que les revenus qu'il peut percevoir au titre d'une activité professionnelle **sont inférieurs à un plafond fixé par référence à un décret** (soit au 1er janvier 2013 une somme annuelle brute de 10 704 €). Les revenus sont appréciés sur les douze mois précédant le décès du père ou de la mère fonctionnaire.

2 - Concession et paiement de la pension

Le dossier fait l'objet d'une instruction administrative et médicale puis est soumis, pour avis, à la commission de réforme.

Les décisions de refus peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans les conditions de droit commun.

Le montant de la pension est égal à 10 % de la pension obtenue par le fonctionnaire, ou que ce dernier aurait pu obtenir au jour de son décès.

Au décès du conjoint du fonctionnaire, la pension principale de 50% est versée à l'orphelin majeur infirme en sus de la pension de 10 %. La pension principale de 50 % peut être partagée en présence d'autres ayants cause pouvant y prétendre.

3 - Règles de cumul

3.1 - Le cumul d'une pension d'orphelin majeur infirme et d'une rémunération d'activité

Si l'orphelin a perçu au cours d'une année civile des salaires pour un montant supérieur au plafond autorisé (soit 10 704€ en 2013), sa pension est suspendue en totalité. **Cette mesure n'est pas définitive** et le paiement de la pension peut être rétabli l'année suivante si les salaires ou revenus professionnels de l'orphelin redeviennent inférieurs au plafond autorisé.

3.2 - Le cumul d'une pension d'orphelin majeur infirme et d'une pension ou rente attribuée au titre de l'invalidité

La **pension d'orphelin** majeur infirme, qu'il s'agisse de la pension principale de 50 % ou de la pension de 10 %, **n'est pas cumulable avec toute autre pension ou rente d'un régime général attribuée au titre de l'invalidité.**

A titre d'exemple, est interdit le cumul d'une pension d'orphelin majeur infirme avec une pension

personnelle d'invalidité attribuée au titre du régime général de la sécurité sociale ou d'un autre régime général (CNRA, SNCF...) comme l'est également le cumul avec une pension d'orphelin majeur infirme du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Le paiement de la pension d'orphelin majeur infirme est suspendu à concurrence du montant de l'avantage en concours.

3.3 - Le cumul d'une pension d'orphelin majeur infirme et d'une pension ou rente attribuée au titre de la vieillesse

La règle **d'interdiction de cumul** s'applique également en cas de versement d'une **pension d'orphelin** majeur infirme et d'une **autre pension** ou rente d'un régime général attribuée **au titre de la vieillesse**.

Le paiement de la pension d'orphelin majeur infirme est suspendu à concurrence du montant de l'avantage perçu.

Le code des pensions civiles et militaires de retraite autorise, cependant, le cumul de la réversion de la pension de chacun des parents fonctionnaires ou militaires.

Les **prestations acquises** à la suite de versements effectués à titre volontaire par l'orphelin lui-même ou par ses parents, **après d'une mutuelle, d'une société d'assurances ou du régime volontaire de la sécurité sociale, sont exclues** du champ d'application des règles de cumul.

3.4 - Le cumul d'une pension d'orphelin majeur infirme et d'une allocation d'aide sociale

L'orphelin majeur infirme ne peut prétendre à des allocations d'aide sociale (**allocation aux adultes handicapés**, allocation spéciale de vieillesse...) que dans la mesure où il remplit les conditions de ressources mises à leur attribution. **La pension de l'État, qui est payée par priorité, entre dans le calcul des ressources personnelles de l'allocataire.**

4 - demande de pension d'orphelin majeur infirme

L'attribution d'une pension d'orphelin majeur infirme est subordonnée à la présentation d'une demande formulée sur papier libre par l'intéressé ou par son représentant légal.

Cette demande doit être adressée au service ou bureau des pensions de l'administration qui gère en

dernier lieu le parent fonctionnaire et être accompagnée de :

- toutes pièces pouvant justifier que l'intéressé était à la charge effective de son parent
- un certificat médical indiquant la nature des infirmités dont il est atteint, leur caractère permanent, ainsi que la date de leur apparition ;
- toutes autres pièces relatives à son impossibilité de travailler (par exemple : décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées) ;
- toutes pièces justifiant ses revenus d'activité au cours des douze mois précédant le décès de son parent fonctionnaire (bulletins de salaire, compléments de rémunération, avis d'imposition...) ;
- toutes pièces relatives aux pensions ou allocations qu'il perçoit.

Toutes informations complémentaires peuvent être obtenues auprès du Centre de retraites dont vous dépendez **0810 10 33 35** ou www.pensions.bercy.gouv.fr

ALLOCATION ADULTE HANDICAPÉ ou PENSION D'INVALIDITÉ après l'âge de la RETRAITE

Retraite des bénéficiaires de l'allocation adultes handicapés (AAH)

L'AAH, (ainsi que ses compléments), est versée par la caisse d'allocations familiales (CAF) ou par la caisse de mutualité sociale agricole (MSA) jusqu'à l'âge de 60 ou 62 ans suivant la date de naissance de la personne.

Les CAF envoient, tous les mois, aux caisses de retraite la liste des bénéficiaires de l'AAH afin de déclencher, s'il y a lieu une reconstitution de carrière pour les personnes ayant travaillé.

La caisse de retraite reconstitue la carrière de l'assuré, s'il a travaillé. Elle calcule le montant de la prestation à laquelle ce dernier a droit et l'indique à la CAF.

La caisse de retraite informe alors le titulaire de l'AAH de la nécessité de déposer une demande de pension de vieillesse et lui adresse un imprimé à remplir.

L'AAH est versée jusqu'au paiement effectif de la pension de vieillesse

Si la personne dispose de faibles revenus, l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) lui est versée.

ALLOCATION SUPPLÉMENTAIRE D'INVALIDITÉ (ASI)

Titulaires d'une pension de retraite ou d'invalidité

Pour bénéficier de l'ASI, il faut percevoir l'une des pensions suivantes :

Pension d'invalidité ou pension de réversion, ou pension de vieillesse de veuf (ou veuve) invalide, ou pension de retraite anticipée pour handicap ou carrière longue, ou pension de retraite pour pénibilité.

Plafond de ressources :

Ressources maximum pour une personne seule :

8 424,05 € par an et pour un couple **14 755,32 €** par an.

Les ressources prises en compte sont :

- .Les avantages de vieillesse et d'invalidité,
- .Les revenus professionnels,
- .Les revenus de biens mobiliers et immobiliers actuels ou dont le demandeur a fait donation au cours des 10 années précédant la demande d'allocation,
- .L'AAH perçue par le conjoint.

Montants de l'ASI pour une personne seule

Ressources Inférieures ou égales à **3 578,88 €** par an
298,24 €/mois le montant intégral de l'ASI sera de :
- **4 845,17 €** par an (**403,76 €** par mois).

Ressources comprises entre **3 578,88 €** et **8 424,05 €** par an le montant de l'ASI différentielle sera égal à :
- La différence entre **8 424,05 €** et le montant annuel des ressources

Ressources supérieures à **8 424,05 €** par an :
- Pas d'allocation.

Récupération sur la succession

Les sommes versées au titre de l'ASI sont récupérables au décès de l'allocataire sur sa succession, si l'actif net de la succession dépasse **39 000 €**.

Tous renseignements sur : www.lassuranceretraite.fr

C'est une allocation qui permet d'assurer un niveau minimum de ressources. Elle remplace le minimum vieillesse depuis 2006. Son montant dépend des ressources et de la situation familiale (seul ou en couple).

Depuis le 7 octobre 2014, le plafond des ressources annuelles est de **9 605 euros (800 € par mois)** pour une personne seule et de **19 210** pour un couple (**1 600 € par mois**)

Les principales ressources prises en compte sont :

- . Les revenus professionnels en totalité, les revenus de remplacement (chômage, IJ...)
- .Les pensions de retraite et d'invalidité,
- .Les revenus des biens mobiliers et immobiliers,
- .Les biens dont le demandeur a fait donation au cours des 10 années précédant sa demande d'allocation,
- . L'AAH perçue par le conjoint.

Certaines ressources ne sont pas prises en compte pour déterminer le plafond, parmi lesquelles :

- La valeur de la résidence principale d'habitation,
- Les prestations familiales,
- La retraite du combattant,
- L'allocation de logement sociale (ALS),
- L'allocation aux adultes handicapés (AAH).
- Le RSA, le RMI et l'APA,
- Les aides reçues en raison d'une obligation alimentaire
- La prestation complémentaire pour recours à tierce personne et la majoration pour tierce personne.

Montants de l'ASPA pour une personne seule

Le montant annuel de l'ASPA pour une personne seule est au maximum de **9 600 €** (soit **800 €** par mois).

Le montant est calculé en tenant compte de la différence entre **9 600 €** et les ressources de la personne.

Par exemple, si elle perçoit **8 000 €** par an, le montant de l'ASPA sera de : **9 600 € - 8 000 € = 1 600 €** par an.

Récupération sur la succession

Les sommes versées au titres de l'ASPA sont récupérables après décès sur la succession, si l'actif net de la succession dépasse **39 000 €**. Si c'est le cas (par exemple, en cas de succession estimée à **50 000 €**), les sommes versées au titre de l'ASPA sont récupérées uniquement sur la partie de la succession qui dépasse **39 000 €**

ESPOIR 33

Une offre d'accompagnement

Les 3 clubs Delord, Mozart et Gambetta ont pour objectif de lutter contre trois facteurs d'échec de réinsertion sociale des personnes en souffrance psychique, à savoir :

1 L'isolement, la solitude : il s'agit de lutter contre le repli sur soi, la solitude, l'isolement, en proposant un accueil quasi quotidien.

2 L'inactivité, l'absence de participation à la vie sociale: les clubs proposent une palette diversifiée d'activités qui permettent à chacun d'identifier ce qui correspond à sa sensibilité propre et à des intérêts renouvelés.

3 La fragilité : il s'agit d'exercer une vigilance quant à la continuité des soins, aux problèmes d'addictologie, ainsi qu'à la situation sociale de chaque personne.

Les 3 clubs offrent:

- Des lieux d'accueil pour favoriser la participation sociale tout dans le respect du suivi psychiatrique,
- Des équipes médico-sociales à l'écoute des attentes, besoins et initiatives de chacun,
- La co-construction d'animations avec pour objectifs le partage, l'échange et la créativité.

Les conditions d'admission :

- Être âgé de plus de 20 ans,
- Être reconnu personne handicapée, et avoir obtenu une orientation "accueil de jour" auprès de la MDPH,
- Faire une demande d'ouverture de droit à l'aide sociale auprès du CCAS du domicile,
- Souffrir d'une pathologie psychique,
- Avoir un suivi psychiatrique régulier.

Des places sont actuellement disponibles dans ces clubs pour tous renseignements s'adresser au siège :

20 Cours Gambetta 33150 Cenon –

Tél 05 56 40 43 – mail : siege@espoir33.fr

FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE TRIADE

Association Rénovation

Le FAM Triade accueille et accompagne les personnes de 20 ans et plus en situation de handicap psychique, dont la pathologie importante perturbe leurs capacités à gérer la vie quotidienne.

Triade accueille 36 personnes en foyer, en appartements associatifs et en studios.

L'objectif, tout en garantissant la continuité des soins, est de développer les capacités de chaque personne dans une perspective d'autonomisation et d'insertion dans la cité.

Le foyer d'accueil médicalisé est un établissement médico-social financé par le Conseil Départemental et l'Assurance Maladie.

Le séjour est là aussi conditionné par l'orientation accordée par la Commission des Droits à l'Autonomie (CDA) de la MDPH (Maison départementale des personnes handicapées)

Les délais d'attente pour une admission sur le Foyer (Unité A) situé au Bouscat sont de plus d'une année mais sur les appartements du Centre Lescure (unité B) des places se libèrent de manière régulière.

Pour tous renseignements et dossier de candidature :

FAM TRIADE : 5 rue Racine 33110 LE BOUSCAT

Tél. 05 56 42 18 14 mail triade@renovation.asso.fr



Programme

13 h 30 inauguration

14 h – 15 h 30 Conférence débat avec Eric FIAT

La diversité culturelle doit être une transversalité dynamique confortant les capacités créatrices et récréatives de chacun. Comment agir pour le respect des diversités culturelles des publics « empêchés ».

14 h ouverture du Village associatif :

Le village est un espace de rencontre des associations et institutions souhaitant communiquer autour de la vulnérabilité. Il est aussi un temps d'animation musicale, d'activités créatives et de cultures urbaines. Présent aussi un forum des métiers de la santé, du médico-social et du social.

Animation musicale par interlope et les groupes d'usagers Moz'Art de Rénovation UNIS-SONS de TCA, la chorale de l'APF et un groupe de musique amplifiée de la SHMA.

19 h apéritif en musique animé par :

Passko'krol (groupe d'usagers de Rénovation) et Minimum Fanfare.

20 h Concerts

Lacoste

Minimum Fanfare

Et ZEBDA



Points de vente pour la soirée concerts :

renovation.asso.fr/actualités/festival, Yuticket, fnac.com, FNAC, Leclerc, Carrefour, Hyper U, Géant, Auchan, Cultura.

CAP ASSOCIATIONS

Le dimanche 13 septembre 2015 Hangar 14 à Bordeaux



Cap associations, c'est le grand carrefour annuel des associations et du bénévolat qui permet à tout un chacun d'aller à la rencontre d'associations bordelaises issues de tous les domaines : solidarité, sports, danse, bien-être, jeunesse, loisirs, culture, environnement et développement durable, santé...

Là aussi nous y serons, venez nous rencontrer.

Lancement du concours UNAFAM D'art postal 2015

Ce concours s'adresse à tous les publics, petits et grands, personnes souffrant de troubles psychiques ou non, artistes amateurs ou professionnels...

L'Unafam lance un concours d'art postal destiné à susciter l'imaginaire. La musique est le thème choisi pour le 2ème concours d'art postal lancé par l'Unafam à l'occasion de la Journée mondiale pour la santé mentale (10 octobre) en partenariat avec le Musée de La Poste. Ce concours s'adresse à tous les publics ... du 10 juillet au 15 septembre 2015.

L'objet de ce concours est la **réalisation d'une enveloppe illustrée** en s'inspirant du thème « la musique ». Les participants pourront décorer les enveloppes à l'aide de collages, dessiner, peindre... au choix. La seule contrainte sera de respecter la dimension de l'enveloppe : elle ne devra pas excéder 30 cm de côté et devra être affranchie au tarif en vigueur.

Les créations doivent être envoyées au siège de **l'Unafam national – 12 Villa Compoin – 75017 Paris**.

L'œuvre lauréate illustrera le premier timbre-poste édité par l'Unafam.

Directrice de la publication : D.Latase
Comité de rédaction : UNAFAM 33 – 40 Rue du Sablonat
33800 BORDEAUX
Courriel : lt.unafam33@orange.fr